

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.816 du 12 décembre 2011

G./A.199.115/VI-19.006

En cause : **METZGER** Bruno,

ayant élu domicile chez
Me Solange CIGUREL, avocat,
rue d'Ecosse, n° 28 bte 1,
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française, représenté par
son Gouvernement,

2. l'Autorité Centrale Communautaire,

ayant élu domicile chez
Me Amaury de TERWANGNE, avocat,
avenue Brugmann, n° 29 bte 23,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 février 2011, Bruno METZGER demande l'annulation de "la décision du 17 décembre 2010 rendue par l'Autorité centrale communautaire (A.C.C.), en application des articles 39 à 41 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, qui ne [lui] accorde pas [...] la possibilité de poursuivre son projet d'adoption d'un enfant d'origine libanaise issu de la communauté grecque melkite catholique".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Solange CICUREL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Amaury de TERWANGNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par un jugement du 25 mars 2010, le tribunal de la jeunesse de Bruxelles a déclaré "le requérant, Monsieur Metzger qualifié et apte à adopter un enfant".

III. 2. Constatant l'absence d'organisme agréé pour encadrer une adoption internationale au Liban, pays dans lequel il souhaite adopter un enfant de la communauté grecque melkite catholique, le requérant s'est adressé à l'autorité centrale communautaire (A.C.C.).

Le 26 mai 2010, il a signé un document par lequel il reconnaissait avoir été informé, lors d'un entretien avec cette autorité, des modalités de la poursuite de la procédure d'adoption.

Il y a écrit que "l'A.C.C. nous a fait savoir qu'aucun contact ne pouvait être pris avec les autorités, les institutions ou un intermédiaire du pays où [il souhaite] adopter".

Un questionnaire-type, à compléter, lui a été communiqué.

III. 3. Le 27 mai 2010, l'A.C.C. a fait savoir au requérant que l'examen de sa demande d'adoption ne débiterait qu'à la réception du questionnaire complété, de divers documents et du versement des frais y afférents.

III. 4. Le 15 juin 2010, le requérant a transmis à l'A.C.C. le questionnaire-type complété.

III. 5. Le 23 juin 2010, le directeur de l'A.C.C. a écrit au requérant qu'il "accuse bonne réception en date du 21 juin 2010 de [la] demande d'encadrement d'un projet d'adoption au Liban [...]".

III. 6. Le 5 juillet 2010, le directeur de l'A.C.C. a écrit à l'archevêché grec-catholique de Beyrouth, afin d'obtenir diverses informations relatives à l'adoption au Liban.

Monseigneur Elias RAHAL, vicaire judiciaire de l'archevêché grec melkite catholique de Beyrouth et Jbeil, lui a répondu par un document daté du "9/6/2010".

III. 7. Le 7 juillet 2010, l'A.C.C. a écrit à l'Autorité centrale fédérale du S.P.F. Justice, compétente en matière d'adoption, afin de se renseigner sur les adoptions au Liban.

Une conseiller f.f., signant pour le ministre, lui a répondu le 13 juillet 2010 que l'autorité centrale n'avait ouvert aucun dossier de demande de reconnaissance d'une adoption prononcée au Liban, de telle sorte qu'elle n'avait "aucune information ou recommandation à [lui] communiquer en ce qui concerne les adoptions dans ce pays".

III. 8. Par un courrier électronique du 6 août 2010, Cathy VERMEERSCH, agent de l'A.C.C., a écrit à l'I.S.S. ("International Social Service"), afin de se renseigner sur le "bon fonctionnement des procédures et des dispositifs mis en place par les autorités" libanaises en matière d'adoption.

Il lui a été répondu par un courrier électronique signé par Mia DAMBACH, Children's Right Specialist, le 9 août 2010.

Ce courrier cite un rapport établi en 2006 par le comité des droits de l'enfant qui fait notamment état d'irrégularités dans les procédures d'adoption au Liban et de ce que ces procédures "engagées devant les tribunaux religieux ou civils

ne sont pas toujours pleinement conformes à l'article 21 de la Convention [relative aux droits de l'enfant] et qu'elles ne sont pas toujours essentiellement guidées par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant".

Le même courrier précise que le comité des droits de l'enfant avait recommandé à l'Etat libanais :

" de réviser les lois et pratiques relatives à l'adoption et à la kafalah pour faire en sorte que la législation interne protège les droits de tous les enfants quelles que soient leur origine et leur situation civile, sociale ou religieuse et que les cas d'adoption internationale soient traités en totale conformité avec les principes et les dispositions de la Convention, notamment l'article 21. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale [...]", observant que "jusqu'à maintenant ces lois ne sont pas encore révisées".

III. 9. Le 6 août 2010, le directeur de l'A.C.C. a écrit au ministère des Affaires étrangères et européennes, service de l'Adoption internationale, à Paris, afin de se renseigner sur le fonctionnement des procédures et des dispositifs mis en place par les autorités libanaises en matière d'adoption.

Il lui a été répondu en termes exhaustifs le 27 août 2010.

III. 10. Le 19 août 2010, le directeur de l'A.C.C. a écrit à la commissione per le Adozioni internazionali, à Rome, afin de se renseigner sur le fonctionnement des procédures et des dispositifs mis en place par les autorités libanaises en matière d'adoption.

Il lui a été répondu par télécopie le 17 septembre 2010.

III. 11. L'A.C.C. a recueilli encore d'autres informations sur l'adoption au Liban.

III. 12. Le 6 septembre 2010, un agent de l'A.C.C. signant pour le directeur absent, a écrit à l'archevêché grec-catholique de Beyrouth, afin d'obtenir des informations complémentaires relatives à l'adoption au Liban.

Monseigneur Elias RAHAL lui a répondu le 17 septembre 2010.

III. 13. Le 14 octobre 2010, Cathy VERMEERSH, agent de l'A.C.C., a pris contact par téléphone avec Monseigneur Elias RAHAL afin de recueillir de nouvelles informations sur les adoptions au Liban.

Cette communication téléphonique a fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

III. 14. Le même jour, un agent de l'A.C.C. a pris contact par téléphone avec un membre du consulat général de France à Beyrouth, afin d'obtenir des informations sur l'orphelinat Saint-Simon, dépendant de l'archevêché grec-catholique de Beyrouth.

Cette communication téléphonique a fait l'objet d'un compte-rendu.

III. 15. Le 15 octobre 2010, Cathy VERMEERSCH, agent de l'A.C.C., a écrit, par courrier électronique, et le directeur de ce service par courrier ordinaire de la même date, au consulat général de Belgique à Beyrouth, afin de se renseigner sur le fonctionnement des procédures et des dispositifs mis en place par les autorités libanaises en matière d'adoption.

La consul de Belgique à Beyrouth a répondu par courrier électronique le 28 octobre 2010.

III. 16. Entre-temps, le 19 octobre 2010, le directeur de l'A.C.C. a informé le requérant qu'il prolongeait de deux mois, "soit jusqu'au 20 décembre 2010", le délai d'examen de la possibilité de poursuite de son projet d'adoption au Liban.

Il justifiait cette décision comme suit :

" [...] sur base de l'article 41 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, le Service de l'adoption - A.C.C. dispose d'un délai de 4 mois pour examiner les possibilités de poursuite de votre projet. Ce délai peut être porté à six mois si des motifs exceptionnels le justifient.

Nous n'avons à ce jour pu encore obtenir les informations et les garanties suffisantes pour pouvoir encadrer votre projet d'adoption au Liban".

III. 17. Le 9 novembre 2010, le directeur de l'A.C.C. a écrit à nouveau à l'archevêché grec-catholique de Beyrouth, afin d'obtenir d'autres informations relatives à l'adoption au Liban.

Monseigneur RAHAL lui a répondu le 19 novembre 2010.

III. 18. Le 10 novembre 2010, le directeur de l'A.C.C. a écrit au consulat général de France à Beyrouth, afin d'obtenir des informations complémentaires.

Il semble que ce courrier soit demeuré sans réponse.

III. 19. Le 10 novembre 2010, le directeur de l'A.C.C. a écrit à nouveau à l'autorité centrale fédérale du S.P.F. Justice, compétente en matière d'adoption, afin d'obtenir un avis au regard des informations recueillies auprès de l'archevêché grec-catholique de Beyrouth.

Il lui a été répondu le 3 décembre 2010.

III. 20. Par un courrier électronique du 23 novembre 2010, Cathy VERMEERSCH, agent de l'A.C.C., a demandé à Nathalie FOULON les raisons pour lesquelles l'organisme "Enfants de l'Espoir" n'avait pas poursuivi sa demande de collaboration, en matière d'adoptions avec le Liban.

Le jour même Nathalie FOULON a répondu en substance que c'était en raison des honoraires demandés sur place par les avocats et parce que les institutions visitées n'avaient pas d'enfants à confier en adoption internationale.

Un rapport établi par l'organisme "Enfants de l'Espoir" à la suite d'un voyage effectué au Liban, entre le 29 décembre 2004 et le 5 janvier 2005 est joint aux pièces de la procédure.

III. 21. Le 17 décembre 2010, l'A.C.C. a décidé de ne pas accorder au requérant "la possibilité de poursuivre son projet d'adoption dans la communauté grecque melkite catholique au Liban".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il a été notifié au requérant par un courrier du même jour.

IV. QUANT A LA DESIGNATION DES PARTIES ADVERSES

L'article 12 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption dispose que le gouvernement de la Communauté française désigne une "autorité centrale communautaire", chargée d'assurer les différentes missions qui y sont définies.

En application de cette disposition, le gouvernement de la Communauté française a désigné, à l'article 3 d'un arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption "le Service de l'Adoption de la Direction générale de l'aide à la jeunesse [...] comme l'Autorité centrale communautaire".

Cette autorité est dépourvue de personnalité juridique.

Elle dispose toutefois d'une large autonomie et son existence découle de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Il s'indique dès lors qu'elle soit désignée comme partie adverse.

Il en est de même de la Communauté française, dont relève le service de l'adoption.

V. MOYEN UNIQUE

V.1. Requête

Le requérant prend un moyen unique "de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 (motivation adéquate), de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'inexactitude matérielle des faits, [ainsi que] de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs".

Il fait valoir que la décision attaquée :

- " fonde sa motivation sur les éléments suivants :
 - L'A.C.C. estime la proposition d'enfant établie par Monseigneur Docteur Elias RAHAL dans son courrier du 17 septembre 2010 interpellante, dans la mesure où aucun dossier contenant des informations administratives et psycho-sociales sur le candidat adoptant ainsi que sur son projet d'adoption ne lui a été transmis par l'A.C.C. qui soutient ne pas avoir demandé qu'un enfant soit proposé;
 - Le requérant a rendu visite à Monseigneur Docteur Elias RAHAL alors qu'il s'est engagé par un document signé à l'A.C.C. le 26 mai 2010 à ne prendre aucun contact avec les autorités, les institutions ou un intermédiaire du pays dans lequel il souhaite adopter;
 - Un rapport du Centre International pour les droits de l'enfant privé de famille qui recommande au Liban de réviser ses lois sur l'adoption et la kafalah;
 - Selon l'Ambassadeur de France au Liban, les religieux confieraient rarement des enfants à des personnes célibataires;
 - Selon l'autorité centrale italienne, le tribunal ecclésiastique n'accepterait pas d'adoption de la part de personnes célibataires;
 - Le droit libanais a délégué l'ensemble de l'adoption aux autorités religieuses qui agi[ssent]t seule[s] à tous les niveaux de la procédure sans aucun contrôle extérieur;
 - Il n'y a pas de texte de loi relatif à l'apparement et au principe de subsidiarité de l'adoption internationale par rapport à l'adoption nationale. La procédure mise en place par le Liban est incompatible avec les principes énoncés par le droit belge,

conformément à la Convention de La Haye, notamment l'échange de garanties entre autorités et le principe de la double subsidiarité de l'adoption internationale".

Le requérant s'attache à établir que ces motifs sont inexacts, insuffisamment établis et que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

Il fait valoir, en particulier, que :

- quant à la proposition d'enfant, l'absence d'informations administratives ou psycho-sociales lui est reprochée à tort compte tenu du courrier adressé par la partie adverse le 5 juillet 2010 à Monseigneur RAHAL, l'absence de demande d'un enfant pour le requérant est inexacte compte tenu des termes du courrier de l'A.C.C. du 6 septembre 2010 à la suite duquel Monseigneur RAHAL a émis la proposition d'enfant et compte tenu de l'entretien téléphonique du 14 octobre 2010 entre Monseigneur RAHAL et Madame VERMEERSCH de l'A.C.C.;

- quant à la visite du requérant au Liban, "il y a lieu de savoir que le requérant a beaucoup de contacts au Liban et y compte de nombreux amis. Il y a effectué de nombreux voyages. A l'occasion de son dernier séjour sur place en février 2010, le requérant a eu l'occasion de rencontrer Monseigneur RAHAL. Il s'agissait d'une rencontre informelle organisée par des amis du requérant afin de récolter des informations sur les possibilités d'adoption au Liban. Rassuré par la confirmation que le Liban accepte l'adoption par une personne seule, le requérant a pris contact avec l'A.C.C. pour encadrer son projet d'adoption et dès lors respecter scrupuleusement la loi belge". C'est donc à tort que la partie adverse écrit que "cela peut laisser supposer que des contacts préalables avaient été établis entre le candidat adoptant et Monseigneur Docteur Elias RAHAL en vue d'identifier cet enfant de 10 mois [...]";

- quant au rapport du centre International pour les droits de l'enfant privé de famille, la décision attaquée ne fait pas référence à l'intégralité du texte, elle n'est pas neutre face aux faits, elle ne mentionne pas que ce rapport date de juin 2006, elle ne fait aucune référence au courrier du 27 août 2010 de l'Ambassadeur de France chargé de l'adoption internationale qui, après avoir constaté que l'existence de pratiques frauduleuses avaient défrayé la chronique dans le passé, écrit : "Actuellement, les autorités libanaises (le bureau de la Sécurité civile du Ministère de l'Intérieur notamment) s'efforcent réellement de lutter contre ce type de délinquance" et la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle omet cette information capitale;

- quant au rapport de l'Ambassadeur de France au Liban et de l'autorité centrale italienne selon lesquels les religieux confieraient rarement des enfants à des personnes célibataires, elles sont contredites par Monseigneur RAHAL qui écrit qu'il est d'accord de confier un enfant au requérant;
- quant à l'absence de contrôle extérieur de l'autorité religieuse au sujet des adoptions, la partie adverse ne tient pas compte du contrôle des autorités civiles mentionné par l'Ambassadeur de France;
- quant à l'absence de texte de loi libanais relatif à l'apparement et au principe de subsidiarité de l'adoption internationale par rapport à l'adoption nationale, l'article 4, § 2, de la loi civile relative à la compétence des juridictions confessionnelles dans les communautés non musulmanes prévoit que l'adoption est de la compétence des juridictions confessionnelles. A la suite de cette attribution de compétence aux communautés religieuses par l'Etat libanais, les communautés catholiques ont établi leur statut personnel aux termes duquel "les enfants proposés à l'adoption sont des enfants trouvés, après désistement légal de la part du président de l'orphelinat ou des enfants légitimes, après désistement légal de son père et mère devant le tribunal religieux statuant de l'adoption". L'apparement et le principe de subsidiarité de l'adoption internationale par rapport à l'adoption nationale "sont des principes logiques au Liban au sein des communautés religieuses qui préfèrent bien entendu qu'un enfant reste au sein de sa famille ou dans son pays d'origine plutôt que de quitter le pays. La priorité du tribunal religieux est sans aucun doute l'intérêt de l'enfant".

V. 2. Mémoire en réponse

En réponse, la Communauté française, partie adverse, soutient que la critique élevée à l'encontre de la décision attaquée touche plus à l'opportunité qu'à la légalité de celle-ci, alors que le juge de l'excès de pouvoir ne peut connaître que de la légalité et qu'il appartenait à l'A.C.C. de privilégier tel ou tel élément de fait en vue de fonder sa décision.

Elle affirme que la décision attaquée est motivée en tenant compte d'informations provenant de sources multiples, que le principe de la double subsidiarité se fonde sur la Convention des Nations-Unies et la Convention de La Haye, que la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant repose sur les articles 344-1 et 357 du Code civil, que le respect de règles de procédure permettant d'éviter le "shopping adoptif" en se servant d'intermédiaires est imposé par l'article 363-1 du Code civil.

Elle conclut que la motivation de la décision attaquée est précise et claire, qu'elle n'était pas tenue de reprendre point par point les différents éléments se trouvant dans les rapports qui lui étaient parvenus.

Elle s'attache ensuite à renverser, point par point, les arguments du requérant.

Elle affirme que :

- quant à la proposition d'enfant, dans sa décision, l'A.C.C. mentionne un dossier reprenant des informations psycho-sociales et administratives et non quelques informations de base, elle s'est adressée à Monseigneur RAHAL pour demander un complément d'informations génériques et s'est étonnée de sa réponse et elle a confirmé sa position dans une communication téléphonique le 14 octobre 2010 et dans un courrier daté du 9 novembre 2010 adressé à Monseigneur RAHAL;

- quant à la visite au Liban, elle a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle laissait supposer que des contacts préalables avaient été établis entre le requérant candidat adoptant et Monseigneur RAHAL, mais l'argument principal fondant la décision de l'A.C.C. est l'incompatibilité du dispositif d'adoption mis en place dans la réalité au Liban avec les principes énoncés en droit belge et en droit international;

- quant au rapport du centre international pour les droits de l'enfant privé de famille, s'il date de 2006, le courrier de l'ambassadeur français en confirme le contenu et indique l'existence de pratiques contraires aux droits des enfants en matière d'adoption au Liban, ce qui imposait la plus grande vigilance et permettait à l'A.C.C. de conclure que les garanties n'étaient pas apportées, en tenant compte notamment des autres avis qui lui avaient été transmis. Il est inexact de prétendre que l'A.C.C. n'a fait aucune référence au courrier du 27 août 2010 de l'ambassadeur de France, alors que la décision attaquée en reproduit une grande partie;

- quant aux constatations opérées par l'ambassadeur de France au Liban et par l'autorité centrale italienne selon lesquelles les adoptions sont rarement réalisées par des personnes célibataires, elles ne sont pas démenties par les déclarations de Monseigneur RAHAL, dont l'empressement à proposer un enfant déterminé au requérant pose question;

- quant à l'absence de contrôle extérieur de l'autorité religieuse, le droit libanais a choisi de transférer l'adoption et ce sont les communautés religieuses qui s'en

occupent. L'ambassadeur de France évoque un contrôle potentiel des adoptions internationales par les autorités libanaises, mais celui-ci ne s'exerce qu'a posteriori et n'a pas d'incidence sur la procédure d'adoption. De nombreuses questions subsistaient. L'A.C.C n'a fait que tirer des conclusions à partir des éléments multiples qui lui ont été transmis et qui confirment notamment que Monseigneur RAHAL est le seul décideur à tous les stades de l'adoption. L'appréciation portée par l'A.C.C. sur l'incompatibilité entre le dispositif en matière d'adoption au Liban et les principes énoncés par le droit belge n'était aucunement déraisonnable;

- quant à l'absence de texte de loi libanais relatif à l'apparement et au principe de subsidiarité de l'adoption internationale par rapport à l'adoption nationale, l'A.C.C. critique le dispositif mis en place en matière d'adoption et non l'absence de loi. L'A.C.C. constate que le dispositif mis en place sur le plan de l'apparement est incompatible avec le droit belge et les principes de la Convention de La Haye en ce que, avant que le dossier soit officiellement déposé et donc d'avoir obtenu des garanties de l'autorité compétente du pays d'origine à propos de l'adoptant, une proposition d'enfant a été faite pour celui-ci et le constat du non-respect du principe de subsidiarité relève des informations données par Monseigneur RAHAL lui-même.

V. 3. Mémoire en réplique

En réplique, le requérant réaffirme que la décision attaquée repose sur des faits insuffisamment établis ou inexistantes et qu'elle n'est pas légalement motivée.

Il entend répondre point par point aux arguments développés par la partie adverse dans son mémoire en réponse.

Il affirme successivement que :

- quant à la proposition d'enfant, l'absence d'informations administratives ou psycho-sociales est reprochée à tort. Les autorités libanaises, informées par les autorités belges qu'une enquête sociale avait été effectuée et que le requérant avait obtenu du tribunal de la jeunesse de Bruxelles un jugement d'aptitude psychologique et sociale à l'adoption, ont pu considérer qu'il était apte à adopter sans qu'elles aient besoin de recevoir un dossier papier complet. Le courrier de l'A.C.C. du 6 septembre 2010 à la suite duquel Monseigneur RAHAL a émis la proposition d'enfant comporte un paragraphe exempt d'ambiguïté. L'A.C.C. explique d'abord que toute proposition d'enfant doit passer par elle et conclut en demandant si cette procédure peut être appliquée pour le requérant, ce à quoi Monseigneur RAHAL répond qu'il a bien

compris la procédure, qu'elle peut être appliquée au requérant et que dès lors il propose un enfant délaissé d'environ dix mois;

- quant à la visite du requérant au Liban, l'appréciation des faits par l'A.C.C., selon laquelle il y aurait eu "shopping adoptif", est manifestement erronée, en ce que cette visite date de février 2010, alors qu'il n'avait pas encore pris contact avec l'A.C.C pour introduire une procédure d'adoption au Liban. Tant le requérant que Monseigneur RAHAL ont été transparents quant à cette visite, ainsi qu'il ressort d'un courrier du requérant du 15 juin 2010 et d'un courrier de Monseigneur RAHAL du 19 novembre 2010 et, s'étant vu confirmer que le Liban acceptait l'adoption par une personne seule, le requérant a pris contact avec l'A.C.C. pour encadrer son projet. L'incompatibilité du dispositif d'adoption libanais est affirmée par la décision attaquée sur la base de faits erronés en réduisant la procédure d'adoption au sein de la communauté grecque melkite au pouvoir suprême de son dirigeant. Dans son courrier du 19 novembre 2011 adressé au directeur de l'A.C.C., Monseigneur RAHAL explique notamment que l'archevêque grec melkite de Beyrouth Monseigneur Joseph KALLAS a précisé que les orphelinats au Liban étaient surveillés par l'Etat Civil ainsi que par le Procureur général du ministère de la Justice. L'A.C.C. ne reprend pas dans sa décision le paragraphe du courrier du 27 août 2010 relatif à l'adoptabilité des enfants qui démontre le contrôle exercé par l'Etat libanais sur les adoptions;

- quant au rapport du Centre international pour les droits de l'enfant privé de famille, l'A.C.C. a présenté une version tronquée des faits dans la décision attaquée en ne faisant aucune référence au paragraphe relatif aux "Fraudes et contrôle de procédure" contenu dans le courrier du 27 août 2010 de l'ambassadeur de France faisant ressortir que l'Etat libanais s'efforçait réellement de lutter contre le type de délinquance dénoncé;

- quant au rapport de l'ambassadeur de France au Liban et de l'autorité centrale italienne, selon lesquels les religieux confieraient rarement des enfants à des personnes célibataires, la partie adverse ne peut se fonder sur ces affirmations. A l'évidence une personne seule peut adopter au Liban. L'A.C.C. motive inadéquatement la décision attaquée sur ce point en accordant plus de crédit aux affirmations des ambassadeurs européens qu'à l'autorité libanaise elle-même;

- quant à l'absence de contrôle extérieur de l'autorité religieuse sur les adoptions, un cadre légal existe. Il s'agit de la loi du 2 avril 1951 relative à la compétence des juridictions confessionnelles des communautés non musulmanes et de l'article 99 de la loi sur le statut personnel des communautés catholiques, qui prévoit que "l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages certains

pour l'adopté, après qu'on s'est assuré de la bonne conduite de l'adoptant sous réserve des dispositions des articles suivants". Il existe une autorité centrale compétente qui est l'autorité religieuse. La mise en cause systématique de celle-ci par l'A.C.C. est interpellante. Un contrôle en amont de la réalité du statut d'orphelin de l'enfant est assuré par l'Etat libanais et par la société catholique libanaise, tandis qu'un contrôle a posteriori est exercé par le bureau de la sécurité civile.

- quant à l'absence de texte de loi libanais relatif à l'apparentement et au principe de subsidiarité de l'adoption internationale par rapport à l'adoption nationale, le requérant s'est déjà expliqué. L'apparentement et le principe de subsidiarité de l'adoption internationale sur l'adoption nationale sont des principes logiques au Liban, au sein des communautés religieuses qui préfèrent qu'un enfant reste dans sa famille ou dans son pays d'origine.

VI. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les articles du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption sont rédigés dans les termes suivants :

" Art. 39. Les candidats adoptants porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-31 du Code judiciaire dont la demande porte sur un pays ou une entité territoriale d'un pays avec lequel aucun organisme d'adoption n'est autorisé à collaborer, contactent l'A.C.C.

L'A.C.C. les invite à se présenter à un entretien afin d'exposer leur projet d'adoption. Au cours de cet entretien, l'A.C.C. les informe de la procédure à suivre et leur remet en vue de le compléter, un questionnaire-type dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

L'A.C.C. peut refuser d'encadrer la demande visée à l'alinéa 2 si :

1° la législation du pays étranger concerné prévoit que les suivis post-adoptifs doivent être réalisés par un service spécialisé en la matière; dans ce cas, la demande doit être encadrée par un organisme d'adoption;

2° elle concerne un pays en conflit armé ou victime d'une catastrophe naturelle.

Art. 40. Afin de permettre l'examen de leur demande, les candidats adoptants remettent à l'A.C.C. le questionnaire-type complété, copie de la législation étrangère en matière d'adoption traduite en langue française ainsi que copie de tout document utile destiné à éclairer l'A.C.C. sur leur projet d'adoption ainsi que l'identité de leur contact à l'étranger.

L'A.C.C. sollicite, le cas échéant, l'aide de toute autorité ou organisme belge et étranger compétent afin de vérifier notamment :

1° si le contact à l'étranger des candidats adoptants respecte la loi applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui sont reconnus à ce dernier en droit international;

2° si le pays étranger, l'entité territoriale d'un pays étranger et le contact à l'étranger des candidats adoptants respectent le principe de subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989;

3° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger;

4° si la demande n'entraîne aucun profit matériel indu pour les personnes qui sont responsables de l'enfant ou pour toute autre personne, conformément à l'article 21, d), de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

Art. 41. L'A.C.C. notifie aux candidats adoptants, (dans un délai maximum de quatre mois qui peut être porté à six mois pour des motifs exceptionnels) après la réception des documents visés à l'article 40, alinéa 1^{er}, sa décision motivée quant à la possibilité de poursuite ou non de ce projet d'adoption".

Dans l'exercice de la compétence qui trouve son fondement dans les dispositions précitées du décret du 31 mars 2004, l'autorité centrale communautaire (A.C.C.) dispose d'un pouvoir d'appréciation et il lui appartient de demander, lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'aide de toute autorité ou organisme belge ou étranger compétent.

En l'espèce, le requérant poursuit l'annulation de la décision prise par l'A.C.C. le 17 décembre 2010 en ce qu'elle ne lui accorde pas la possibilité de poursuivre son projet d'adoption dans la communauté grecque melkite catholique au Liban.

Il s'agit d'une procédure d'adoption internationale avec un encadrement par l'A.C.C. elle-même.

Le requérant reproche à cette autorité de s'appuyer, dans sa décision, sur des faits inexacts et des faits non établis, qu'il prend soin d'énumérer et de préciser.

Il critique encore la motivation formelle de la même décision.

Il faut constater que la décision attaquée comporte une motivation développée en neuf pages dactylographiées.

L'A.C.C. mentionne successivement les circonstances suivantes :

- la nécessité devant laquelle elle s'est trouvée de prolonger de deux mois le délai qui lui est imparti pour notifier sa décision au candidat adoptant, faute de disposer des garanties suffisantes quant au projet d'adoption au sein de la communauté grecque melkite catholique choisie;
- le courrier en date du 5 juillet 2010 qu'elle a envoyé à Monseigneur Elias RAHAL, autorité libanaise compétente en matière d'adoption au sein de cette communauté et le courrier qu'elle a reçu en réponse de cette autorité, indiquant la législation applicable

et la compétence des juridictions confessionnelles dans les communautés non musulmanes;

- l'indication, par Monseigneur Elias RAHAL de l'orphelinat avec lequel il travaille, de la condition principale pour adopter au Liban qui est d'être catholique, établie sur la base d'un certificat de baptême et la proposition d'un enfant de dix mois à l'adoption, faisant prétendument suite à la demande de l'A.C.C., alors qu'aucune demande en ce sens n'avait été formulée par l'A.C.C.

- les renseignements apportés par Monseigneur Elias RAHAL dans un courrier du 19 novembre 2010;

- les courriers du 13 juillet 2010 de l'autorité centrale fédérale et du 28 octobre 2010 de la Consul de l'ambassade de Belgique à Beyrouth;

- les informations émanant du centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille;

- le courrier du 27 août 2010 de l'ambassadeur de France chargé de l'adoption internationale et le courrier du 17 septembre 2010 de la presidenza del consiglio dei ministri;

- le courrier du 3 décembre 2010 de l'autorité centrale fédérale, se terminant par une mise en garde "contre le risque de non reconnaissance par l'autorité centrale fédérale d'une adoption réalisée dans ce pays".

Tous les documents cités figurent parmi les pièces de la procédure.

C'est indûment que le requérant soutient que la décision attaquée repose sur des faits inexacts.

En particulier, c'est à juste titre que l'A.C.C. a pu faire état de ce que la proposition d'enfant avait été établie alors qu'aucun dossier contenant des informations administratives et psycho-sociales sur le candidat n'avait été constitué.

La mention, dans le courrier du 5 juillet 2010 envoyé par l'A.C.C. à Monseigneur RAHAL de ce que le requérant avait suivi les séances obligatoires de préparation à l'adoption, de ce qu'il avait fait l'objet d'une enquête sociale et de ce qu'il avait obtenu un jugement d'aptitude du tribunal de la jeunesse ne peut être considérée comme l'équivalent de l'envoi d'un dossier le concernant.

C'est encore à juste titre que, dans la décision attaquée, la partie adverse affirme, en se référant à la Convention des Nations-Unies, que permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille reste la priorité.

Elle rappelle qu'en application de la Convention de La Haye et des articles 344-1 et 357 du Code civil, toute adoption doit avoir lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

Elle rappelle encore que l'article 363-1 du Code civil prohibe les contacts entre l'adoptant et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui en a la garde ou dont le consentement à l'adoption est requis aussi longtemps que les dispositions des articles 361-1 et 361-3, 1° à 5°, ou des articles 362-2 à 362-4 n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre les membres d'une même famille.

L'A.C.C. tire de ces références législatives les conclusions suivantes :

- la proposition d'enfant formulée par Monseigneur Elias RAHAL à un moment où l'A.C.C. n'avait pas encore transmis de dossier contenant des informations administratives et psycho-sociales relatives à l'adoptant a pu laisser supposer que des contacts préalables avaient été établis entre l'adoptant et l'autorité compétente au Liban, en méconnaissance de la Convention de La Haye et de l'article 363-1 du Code civil;
- en admettant même que tel n'ait pas été le cas, elle doit constater que le dispositif mis en place en matière d'adoption et particulièrement d'apparentement par la communauté grecque melkite catholique au Liban est incompatible avec les principes énoncés par le droit belge conformément à la Convention de La Haye, notamment l'échange de garanties entre autorités et le principe de la double subsidiarité de l'adoption internationale.

Les pièces de la procédure établissent que l'A.C.C. a multiplié les recherches de renseignements avant de parvenir aux conclusions qui précèdent.

Tant les réponses qu'elle a obtenues de l'autorité religieuse au Liban que les renseignements qu'elle a recueillis auprès du consulat de Belgique à Beyrouth, de l'Ambassade de France et de l'autorité centrale fédérale, étaient de nature à justifier sa circonspection et, finalement, sa décision négative.

C'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'elle a décidé de ne pas accorder au requérant la possibilité de poursuivre son projet d'adoption dans la communauté grecque melkite catholique au Liban.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze décembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.